



Notice de DEMANDE DE PAIEMENT

Règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013

MESURE 4 - INVESTISSEMENTS PHYSIQUES

Type d'opération 4.1.5 « Performance énergétique » Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020

Cette notice présente les modalités de demande de paiement d'une subvention.

Veillez la lire avant de remplir la demande

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, N'HESITEZ PAS A CONTACTER LA DAAF DE GUADELOUPE

Adresse électronique : daaf971@agriculture.gouv.fr

Standard : 0590 99 09 09

CONDITIONS D'OBTENTION DU PAIEMENT D'UNE SUBVENTION

Qui peut demander le paiement d'une subvention ?

Seuls les demandeurs qui se sont vu notifier l'attribution d'une subvention par le biais d'une décision juridique peuvent demander le paiement de cette subvention et ce uniquement après avoir engagé des dépenses pour le projet subventionné.

Quand demander le paiement d'une subvention ?

Les bénéficiaires disposent d'un délai de **2 mois** à compter de la date de fin d'exécution prévue par la décision de la subvention pour transmettre à la DAAF de Guadeloupe leur demande de paiement de solde, après réalisation effective de l'opération subventionnée.

Il est possible de demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes au cours de la réalisation du projet, puis de demander le paiement du reste de l'aide une fois que le projet qui est subventionné est terminé.

Ces acomptes peuvent être versés dans la limite de 80% du montant de la subvention et sous réserve que son montant soit d'au moins 20% du montant total de la subvention pour un financeur.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de **24 mois** à compter de la date de notification de la décision d'aide pour réaliser le projet.

Quelles sont les dépenses éligibles ?

La décision juridique attributive de subvention précise les dépenses prévisionnelles qui ont été retenues comme éligibles par les différents financeurs. Elles seront vérifiées poste par poste.

Un report d'un poste à un autre, lorsqu'il est inscrit dans la décision juridique, est accepté selon les règles suivantes : la différence entre la part que représente un poste de dépense dans le montant éligible après réalisation et la part que représentait ce poste dans l'engagement juridique est inférieure à 20%. Dans le cas d'un dépassement supérieur ou égal à 20%, le poste ne peut être liquidé que dans la limite de son poids majoré.

Exemple de dépassement sans conséquence pour la mise en paiement

	Engagement juridique		Réalisation		Différentiel (en comparant les %)
	Montant	%	Montant	%	
Poste A	60	40	54	45	+ 5 %
Poste B	90	60	66	55	- 5 %
Total	150	100	120	100	

Le dossier peut être soldé sans modification car :

- La part du poste A a augmenté, mais la différence par rapport à la part que représentait ce poste de dépense dans l'assiette retenue au titre du PDR au moment de l'engagement juridique est de 5%, soit inférieure à 20%.
- La part du poste B a diminué (sans conséquence sur la mise en paiement car la diminution est de 5%, soit inférieure à 20%.

Toute sous-réalisation ou modification du projet doit être signalée au service instructeur.

Les factures éligibles sont celles acquittées à compter de la date de dépôt de la demande d'aide jusqu'à la date de fin de validité de la décision juridique. Seules les dépenses relevant des frais généraux au sens de l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n°1305/2013 peuvent être effectuées avant la date de dépôt de la demande d'aide.

Les factures sont réputées acquittées si :

- Elles sont signées par le fournisseur ou constructeur, tamponnées si possible et portent les mentions de date et moyen de règlement. **OU**
- Vous joignez la copie du(des) relevés bancaires attestant de la dépense, en faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit. **OU**
- La justification de dépenses est effectuée à l'aide d'un tableau récapitulatif de dépenses signé par un tiers habilité (expert comptable, commissaire aux comptes ou comptable public).

Une attestation du fournisseur de réception du numéraire est obligatoire pour les paiements de factures effectués en numéraire dans la limite de 1 000 €.

ATTENTION :

Aux termes de l'article L.441-3, alinéas 3 et 4 du code de commerce, la facture comprend à minima des mentions obligatoires, à savoir :

- **Numéro de facture**
 - **Date d'émission**
 - **Désignation du vendeur/fournisseur et de l'acheteur/bénéficiaire (nom, raison sociale, adresse)**
 - **Désignation et quantités des produits ou services**
 - **Prix unitaire HT**
 - **Taux de TVA et mention de l'exonération de la TVA le cas échéant**
 - **Présence des sommes dues, montant HT, montant de la TVA et montant TTC**
 - **Les réductions de prix, le cas échéant**
-

Lorsqu'une facture est partiellement éligible, il vous est demandé de mettre en évidence sur la pièce justificative les lignes de la facture qui correspondent à des dépenses éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte).

Pour les investissements, la mention « neuf » ou occasion doit être portée par le bénéficiaire sur chaque facture concernée.

La prise en compte des recettes générées

Seules les recettes provenant d'une opération hors champ concurrentiel doivent être prise en compte.

ATTENTION :

Il relève de la responsabilité de l'utilisateur de se conformer au contenu de la décision juridique qui lui a été transmise. Par conséquent vous devez, dans votre demande de paiement, présenter exclusivement les dépenses réalisées qui correspondent aux postes de dépenses retenus comme éligibles dans la décision juridique attributive de l'aide.

Si vous présentez comme éligibles des dépenses qui ne le sont pas, le service instructeur peut vous appliquer une pénalité conformément à l'article 63 du règlement exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014.

Quelles sont les conditions d'éligibilité de la demande de paiement ?

Un contrôle administratif est réalisé avant le paiement de la demande, notamment une visite sur place peut être effectuée pour vérifier visuellement la conformité de l'investissement au projet.

SANCTIONS EVENTUELLES

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris notamment en ce qui concerne le respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement, vous êtes susceptibles de procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité conformément au disposition du règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014.

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Rubriques du formulaire

Vous demandez le versement d'un acompte : les parties « plan de financement réalisé » et « indicateur de réalisation » du formulaire ne sont pas à compléter. Ces parties sont néanmoins à renseigner **obligatoirement** lors de la demande de solde.

Nombre d'emplois créés (En ETP)

Les emplois directs créés sont retenus pour cet indicateur. Sont donc exclus :

- Les emplois maintenus

- Les emplois de réalisation (non pérennes car uniquement liés à la mise en œuvre de l'opération)
- Les emplois induits (fournisseur, sous-traitance, etc.)

Un contrat à temps partiel à 50% doit être équivalent à 0.5 (0.8 pour un contrat à 80%). En cas de CDD de moins d'un an, le même type de prorata doit être appliqué, les deux types variables pouvant être combinés : un CDD de 6 mois à 80% équivaut à 0.4 ETP (0.5*0.8).

Calcul de la production agricole/UTA

L'unité de travail annuel (UTA) est le volume de travail effectué par une personne à temps complet durant une année (229 jours). Cette mesure intègre aussi le temps du de travail du gérant.

La production agricole (hors subvention) s'entend par le total des productions de l'exploitation (en euros) sans prendre en compte les autres produits qui ne relèvent pas de la production agricole (location de terres, agritourisme, etc.).

Calcul de la production ou l'économie d'énergie en TEP

L'unité de mesure retenue est la Tonne équivalent pétrole (Tep). La valeur à calculer est l'énergie effectivement produite (ou économisée). Ci-dessous quelques ratios utiles à la conversion :

1 Tep = 11 630 kWh

1 Tep = 41,86 GJ, soit environ 10 Gcal

1 Tep = 1153 m³ de biogaz

La TVA NPR est une aide d'Etat. Elle rentre dans les aides publiques totales de votre plan de financement.

Vous souhaitez changer les références du compte bancaire sur lequel l'aide sera versée : complétez la partie « coordonnées du compte bancaire » et joindre **obligatoirement** un nouveau RIB.

Récapitulatif de dépenses

Veillez compléter le tableau des dépenses éligibles donnant lieu à des factures et le cas échéant les données relatives aux contributions en nature. Ainsi seront récapitulées l'ensemble des dépenses réalisées pour la mise en oeuvre du projet. Vous indiquerez explicitement quelle partie de ces dépenses vous considérez comme éligible.

Veillez déposer la demande de paiement auprès de la DAAF de GUADELOUPE.

Le cas échéant, la DAAF peut vous demander de fournir d'autres pièces justificatives que celles prévues par le présent formulaire.

ANNEXE I

(Codes PCAE - Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles)

Typologie de l'exploitation ou de l'atelier concerné par l'investissement	Code PCAE à utiliser dans le formulaire
Légumes frais de plein champ	1630
Plantes à parfums, aromatique et médicinales	2901
Maraîchage (dont melon)	2800
Fleurs et horticulture diverse (dont champignon, etc..)	2900
Arboriculture	3610
Banane	3910
Canne à sucre	1516
Polyculture	6100
Bovins lait	4500
Bovins viande naisseur	4601
Bovins viande engraisseur	4602
Veaux de boucherie	4603
Bovins lait et viande	4700
Ovin viande	4802
Caprin viande	4804
Autres herbivores (dont chevaux)	4840
Truies reproductrices	5110
Porc engraissement	5125
Poules pondeuses	5210
Poulets de chair	5201
Autres palmipèdes	5203
Autres volailles	5204
Lapins	5206
Abeilles	8430
Polyélevage orientation herbivore (compris chevaux)	7315
Polyélevage orientation granivore	7415
Grandes cultures et herbivores (polyculture élevage)	8384
Autres associations (hors abeilles)	8440
Exploitations non classées (C.A. = 0)	9000

ANNEXE II

Taux de conversion des animaux en unités de gros bétail (UGB)

1)	Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1,0
2)	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
3)	Bovins de moins de 6 mois	0,4
4)	Ovins et caprins	0,15
5)	Truies reproductrices > 50 kg	0,5
6)	Autres porcins	0,3
7)	Poules pondeuses	0,014
8)	Autres volailles	0,03

Source : annexe II du règlement (UE) n° 2016/669 de la Commission du 28 avril 2016